Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200069193-20220926-2022-024-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2022
Publication : 26/09/2022

LA DOMBES
communauté de communes

DECISION n° 024/2022

OBJET :

CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL 66 PLACES ET D'UN RELAIS PETITE ENFANCE A CHATILLON-SUR-CHALARONNE – CHOIX DU LAUREAT

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,
Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.5214-16 II) 5° du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2125-1-2°, R.2162-15 à R.2162-22, R.2162-24, R.2172-1 à R.2172-2, R.2172-4, L.2431-1 à L.2431-4, R.2431-1 à R.2431-18 du Code de la commande publique et son annexe n°20,
Vu la délibération n° D2020_07_04_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,
Vu la délibération n° D2020_10_74_182 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021_04_04_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021_10_09_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021,

Vu la délibération n°D2022_04_05_106 du 14 avril 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le programme de l'opération et le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre,

Vu le procès-verbal du jury de concours du 21 juin 2022 et la décision n°016/2022 du 25/07/2022 arrêtant la liste des candidats équipes admises à concourir,

Vu le procès-verbal du jury de concours du 20 septembre 2022 classant les projets remis par les 3 équipes selon les critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant que le jury de maîtrise d'œuvre s'est réuni le 20 septembre 2022 et a proposé un classement des projets remis par les 3 équipes selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation :

1 - Qualité de la réponse architecturale et paysagère (sur 25 points)
- qualité de l'insertion urbaine et paysagère,
- qualité de l'écriture architecturale,
- qualité des ambiances intérieures.

2 - Qualité de la réponse apportée en termes de fonctionnalité et de respect du programme (sur 25 points)
- respect du tableau des surfaces,
- respect des exigences de fonctionnalité,
- l'approche prospective sur les usages,
- respect des exigences techniques et qualité du mobilier et des équipements proposés.

L'autorité territoriale, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200069193-20220926-2022-024-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2022
Publication : 26/09/2022

3 - Qualité de la réponse apportée en termes de traitement environnemental et de respect des objectifs de développement durable (sur 25 points)
- respect des exigences en termes de confort,
- maîtrise des consommations énergétiques,
- cohérence du système constructif et choix des matériaux en termes de santé, d'approche bas carbone, de pérennité et de facilité d'entretien/ maintenance,
- précautions en termes de chantier à faibles nuisances,
- gestion des eaux pluviales et propositions en termes de biodiversité.

4 - Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière des travaux et le calendrier de l'opération (sur 25 points)
- respect de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux,
- maîtrise des coûts de fonctionnement et de maintenance (approche du coût global),
- respect du calendrier de l'opération et cohérence du planning proposé.

Après analyse des projets remis par les 3 équipes, le jury a établi le classement suivant :

- 1ère position : PROJET A

- 2ème position : PROJET C

- 3ème position : PROJET B

Considérant que le jury, par avis motivé, a proposé de désigner lauréat le projet codé PROJET A. Ce projet émane du mandataire L'ATELIER Architectes constitué avec les cotraitants : TPF INGENIERIE – Auvergne-Rhône-Alpes / ARKHÊ & co.

– **DECIDE –**

ARTICLE 1 - De suivre l'avis motivé du jury et de désigner comme lauréat le groupement suivant : le groupement conjoint dont le mandataire solidaire est L'ATELIER Architectes et ses cotraitants TPF INGENIERIE – Auvergne-Rhône-Alpes / ARKHÊ & co

ARTICLE 2 - La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,

Le 26 septembre 2022,

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,
Isabelle DUBOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

L'autorité territoriale, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.